



Vers une norme européenne de la signification des actes

Durant le second semestre 1993, la présidence Belge de l'Union Européenne a confié la mission à un groupe de travail d'établir un projet de simplification des modalités de transmission des titres judiciaires et extra-judiciaires entre Etats membres.

Toutefois, anticipant les conclusions de la commission ad hoc, la délégation néerlandaise devait présenter un court mémorandum préconisant un assouplissement de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, sur la notification et la signification des actes judiciaires et extra-judiciaires.

Au demeurant, il n'est peut-être pas sans intérêt de présenter brièvement cette grande institution qu'est la Conférence de La Haye.

Dès après la seconde guerre mondiale et le retour à un processus de normalisation des relations entre les pays d'Europe est apparue l'impérieuse nécessité de réaménager la vieille Convention du 17 juillet 1905 sur la procédure civile.

Déjà, un premier acte dit "Convention de La Haye" du 1er mars 1954 relatif à la procédure civile avait mis en évidence le besoin de promouvoir, entre Etats, une harmonisation commune de certaines règles de droit privé.

Cependant, devant l'ampleur de la tâche à accomplir et considérant le caractère permanent du travail confié à la Commission d'Etat néerlandaise, il fût convenu, très rapidement, de créer une institution internationale dotée de structures

autonomes.

Ainsi, naquit le 15 juillet 1955 sous le visa de 16 Etats - tous européens sauf le Japon - la "Conférence de La Haye de Droit International Privé". Il est significatif de constater - au passage - qu'aujourd'hui un grand nombre d'Etats signataires sont représentés au sein de l'UIHJ par leur association nationale d'Huissiers de Justice.

Parmi les objectifs visés par le statut de la Conférence, figure celui "d'élaborer des projets de conventions". C'est dans ces conditions que depuis le document du 1er mars 1954 ont été signées, à l'initiative de la commission de la Conférence, une trentaine de conventions portant sur des matières parfois fort variées (successions, pension alimentaire, accidents de la circulation routière, preuve,...).

De ce fait, on ne saurait, sauf à entretenir la confusion, parler de la "Convention de La Haye" sans en définir la nature et la date.

Ceci pour bien comprendre que :

- Les Etats adhérents à l'Union Européenne ne sont pas identiques à ceux membres de la Conférence de La Haye, l'espace géographique de cette dernière étant beaucoup plus vaste.

- Que des accords bilatéraux peuvent agrémenter les normes communes fixées par les Conventions.

- Que les propositions de la Commission Européenne, à vocation strictement interne à l'Union, ne peuvent influencer sur la portée des dispositions contenues dans les Conventions rassemblées dans le cadre de la Conférence de La Haye.

Reste à savoir en quoi l'initiative

de la présidence Belge de 1993 est de nature à éveiller la curiosité des Huissiers de Justice.

Le mécanisme de transmission inter Etats des actes judiciaires est lourd, anarchique et désuet. Il repose pour l'essentiel sur deux Conventions (de La Haye) des 1er mars 1954 et 15 novembre 1965.

Chacun connaît le rocambolesque parcours du combattant auquel est soumis un acte judiciaire avant de retourner (régularisé ou non) à son auteur... quelquefois de nombreux mois après !

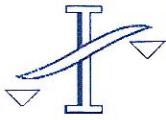
A la veille de doter l'Union Européenne d'une monnaie unique, il n'est pas sérieux de prétendre que - chaque Etat étant jalousement confiné dans son pré-carré - le domaine judiciaire puisse demeurer aussi hermétique qu'un pot de confiture en conserve.

Les praticiens les plus avertis, et notamment les Huissiers de Justice, n'ignorent rien des causes de dysfonctionnement dans la transmission transfrontalière des actes ; aussi, apprécient-ils toutes démarches novatrices entreprises dans le sens d'une amélioration.

Pour remédier à l'inefficacité du régime actuel, il est indispensable de régler, au préalable, deux difficultés qui obèrent toutes perspectives de changement, c'est à dire la transmission directe de l'acte et la traduction (sans négliger d'autres aspects plus périphériques).

Notre propos se limitera au seul examen du problème de la transmission et de la délivrance des actes.

Le dispositif de transmission des actes pêche, d'une part par la complexité des accords spéciaux souscrits entre les Etats et d'autre part par le handicap de l'hétérogénéité



des systèmes judiciaires individuels, avec pour corollaire une difficulté majeure dans la transmission directe au delà des frontières nationales.

En outre, et ici transparait la perversité du système, il n'existe aucune forme de garanties de remise de l'acte au destinataire et encore moins d'information concernant les conditions de cette remise, sauf lorsqu'il s'agit d'une signification opérée par un huissier de justice.

Or, pour préserver les droits de la défense et des parties, pour assurer le respect du contradictoire, en un mot pour fiabiliser les actions judiciaires entre citoyens de l'Union, il est indispensable de parfaire la qualité de l'instrument de communication qui véhicule les éléments de procédure.

A titre d'exemple, on ne peut concevoir, face à un amoncellement de règles aussi dissemblables que celles qui gouvernent à l'application de chaque système judiciaire interne, qu'un juge bruxellois condamne un citoyen suédois appelé à comparaître dans les formes prescrites dans son pays sans que ce magistrat ait pu s'assurer des conditions dans lesquelles le défendeur a été informé du procès qui lui est intenté.

Par ailleurs, en entretenant l'incertitude, on laisse fâcheusement subsister le doute pour le grand profit des partisans du maintien de l'exequatur, pourtant obstacle incontournable à l'instauration d'un ordre processuel dans l'Union Européenne.

On pourra, sans doute, aisément s'accommoder d'un dispositif de transmission transfrontalier entre professionnels ou organes reconnus ou agréés. Peut-être même, dans un souci de modernisme, pourra-t-on

admettre des procédés de transmission sophistiqués. Tout cela relève de l'intendance et de la technologie. En revanche, aucun instrument ni règlement ne se substituera jamais à l'action physique de la remise de l'acte auprès du justiciable. Il est donc impératif pour défragiliser tout nouveau système projeté, de privilégier le régime de la remise au détriment de l'envoi de tout acte judiciaire ou extra-judiciaire.

Cette démarche, en outre assortie de l'obligation pour l'agent intervenant de mentionner par le détail les conditions de remise de l'acte ou les obstacles qui en entravent la réalisation, influera de manière décisive sur le déroulement du procès.

Doit-on encore, après des décennies de savantes exégèses doctrinales disserter sur les mérites respectifs de la notification et de la signification ?

Le bilan conduit à affirmer qu'aucun remède curatif, autre que la signification, ne pourra être administré qui ne puisse guérir des maux actuels.

Si l'on souhaite doter l'Union Européenne d'une convention moderne et efficace, en matière de transmission et d'information des actes judiciaires ou extra-judiciaires, il sera indispensable d'élaborer une technique normalisée de remise de l'acte.

Peu importe la qualité de l'agent chargé de cette remise, même, si par principe, notre organisation privilégie le professionnel à statut libéral, juriste et responsable.

Plus que jamais, pour le succès d'une éventuelle nouvelle convention, il convient de s'orienter vers la conceptualisation d'une significa-

tion aux normes préétablies des actes judiciaires et extra-judiciaires dans l'Union Européenne.

L'étude du projet de convention est entre les mains de la France qui préside actuellement l'Union Européenne. Nul autant que les autorités de ce pays qui comporte un corps d'huissier de justice dont la compétence est reconnue partout en Europe et qui incarne la supériorité de la signification sur la notification ne saurait en être suffisamment convaincue pour en convaincre les autres.

Jacques ISNARD.
Président de l'UIHJ
Huissier de Justice à
Salon-de-Provence
(France)

Baudouin GIELEN
Secrétaire général de l'UIHJ
Huissier de Justice à Verviers
(Belgique)

Léo NETTEN
Secrétaire Adjoint de l'UIHJ
Huissier de Justice à Utrecht
(Pays-Bas)



SUMMARY

Towards a European standard for the service of documents.

The system for the international transmission of judicial and extrajudicial documents is founded on two conventions of The Hague dated respectively 1 March 1954 and 15 November 1965.

Within the scope of the European Union these conventions today seem obsolete and inadequate.

Following the initiative of the Belgian presidency of the European Union in 1993, and on the strength of comments formulated by the Netherlands delegation, France currently presiding the European Union, is studying the possibility of presenting a new updated charter on the transmission of judicial and extrajudicial documents within the Union.

However, the project is facing two difficulties, the one linked to direct transmission between member-states, the other related to translation.

The present document only discusses the transmission matter.

The transmission of the documents between states is burdened with the handicap of the great diversity of internal judicial systems of each member-state.

Moreover, there is no form of guarantee that the document has indeed been delivered to the addressee and there is even less information concerning the conditions of delivery unless the deed is serviced through a bailiff.

However, to safeguard the rights of the defense and ensure the respect of the opposition, it is indispensable that the communication instrument conveying the elements of the procedures be of a high quality.

It is easy to imagine the reticence of a Brussels magistrate having to pronounce judgment on a Swedish citizen, invited to appear under the terms in force in his country, without this magistrate being able to establish the conditions under which the defendant has been informed of the proceedings brought against him.

To remedy this problem it is necessary to promote a delivery system of the document and not a notification system,

following the applicable conventional procedures. This delivery would also compel the intervening agent to mention in detail the undertaken actions, such as the circumstances impeding his mission, and would constitute the cornerstone of the new projected system. It would have a decisive influence on the trial.

Therefore, if the European Union must be given a modern and efficient convention as concerns the transmission and information of judicial or extrajudicial European technique for the delivery of the document.

At a later stage each state shall adapt the delivery rules to the status of the agent entrusted with the servicing.

As the project is currently in French hands, the authorities of this country with a body of bailiffs whose competence is recognised throughout Europe and representing the superiority of servicing above notification, must be sufficiently convinced to be able to convince others.

Jacques ISNARD
Président of the UIHJ
Bailiff at Salon-de-Provence (France)

Baudouin GIELEN
Secretary-General of the UIHJ
Bailiff at Verviers (Belgium)

Leo NETTEN
Deputy-Secretary of the UIHJ
Bailiff at Utrecht (the Netherlands)

ZUSAMMENFASSUNG

Zu einer europäischen Norm für die Urkundenzustellung

Das internationale System der Weiterleitung von gerichtlichen und aussergerichtlichen Urkunden gründet sich auf zwei HAAGER Abkommen vom 1. März 1954 und vom 15. November 1965.

Im Rahmen der Europäischen Union stellen sich diese zwei Abkommen heutzutage als überholt und nicht angepasst heraus. Auf Initiative der belgischen Vorsitzenden der EU im Jahre 1993 und aufgrund der von der niederländischen Abordnung formulierten Bemerkungen untersucht Frankreich, heutiger Vorsitzender der Europäischen Union, die Möglichkeit, innerhalb der Union eine neue, modernisierte Charta über die Weiterleitung der gerichtlichen und aussergerichtlichen Urkunden vorzulegen.

Im wesentlichen stösst das Projekt dennoch auf zwei Schwierigkeiten. Die erste betrifft die direkte Weiterleitung zwischen den Mitgliedstaaten und die andere die Übersetzung. Hier wird ausschliesslich das Problem der Weiterleitung untersucht.

Die Weiterleitung von Urkunden zwischen Staaten wird durch die Verschiedenartigkeit der Gerichtssysteme in den Mitgliedstaaten erschwert.

Darüber hinaus gibt es keine Garantien betreffend die Aushändigung der Urkunde an den Empfänger und noch weniger liegen Informationen über die Umstände der Aushändigung vor, ausser bei Zustellung der Urkunde durch einen Gerichtsvollzieher. Um nun die Rechte der Verteidigung zu wahren und die Achtung vor Diskussion zu versichern, ist es unbedingt notwendig, dass das Kommunikationsmittel, das für die Übermittlung der Verfahrenselemente einsteht, von guter Qualität ist.

Beispielsweise stellt man sich die Reserven vor, die schwer wiegen

können bei einem Brüsseler Richter, der über einen schwedischen, entsprechend den Vorschriften seines Landes vor Gericht geladenen Staatsbürger ein Urteil zu sprechen hat, ohne dass dieser Richter in der Lage ist, sich von den Umständen, unter denen der Beklagte von der gegen ihn erhobenen Klage verständigt wurde, zu vergewissern.

Um einer solchen Schwierigkeit zu begegnen, kommt es darauf an, ein System von Aushändigung der Urkunde und nicht länger von Zustellung gemäss den klassischen geltenden Methoden einzuleiten. Diese Aushändigung sollte mit der Verpflichtung für den intervenierenden Beamten versehen sein, die geleisteten Emsigkeiten, wie die Umstände, die seine Aufgabe verhindern, ausführlich zu erwähnen und würde den Eckstein des neuen geplanten Systems darstellen. Sie würde einen massgeblichen Einfluss auf die Abwicklung des Prozesses haben.

Daher wird es unbedingt notwendig sein, wenn die Europäische Union mit einem modernen und wirkungsvollen Abkommen betreffend die Weiterleitung von bzw. Unterrichtung über die gerichtlichen oder aussergerichtlichen Urkunden versehen wird, eine normalisierte europäische Technik für die Aushändigung der Urkunde auszuarbeiten.

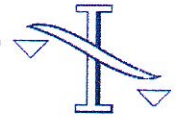
Jeder Staat wird infolgedessen die Regeln betreffend die Aushändigung den rechtlichen Bestimmungen der mit der Zustellung beauftragten Beamten anpassen müssen.

Angesichts der Tatsache, dass das Projekt heute in französischen Händen liegt, würde niemand mehr als die Behörden dieses Landes, das über ein Gerichtsvollzieherkorps verfügt, dessen Zuständigkeit in Europa anerkannt ist und das die Superiorität der Zustellung über der amtlichen Mitteilung verkörpert, genügend davon überzeugt sein, um die anderen zu überzeugen.

Jacques ISNARD
Vorsitzender der IGU
Gerichtsvollzieher in
Salon-de-Provence
(Frankreich)

Baudouin GIELEN
Generalsekretär des IGU
Gerichtsvollzieher in Verviers
(Belgien)

Leo NETTEN
Stellvertretender Sekretär
des IGU
Gerichtsvollzieher in Utrecht
(NL)



Le statut de l'Huissier de Justice face aux exigences de l'article 6 de la C.E.S.D.H.

1 - La qualité du procès européen

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un Tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)"

La qualité du procès européen procède de quatre principes directeurs qui s'articulent par groupes de deux :

- le respect des droits de la défense et celui de l'équilibre entre les parties, d'une part, qui garantissent un procès équitable.

- la proportionnalité et la célérité, d'autre part, qui garantissent un procès efficace.

2 - Le rôle de l'Huissier de Justice - approche fonctionnelle -

C'est singulièrement dans la mise en œuvre de ces principes que l'Huissier de Justice, à la fois officier public et ministériel, professionnel libéral, déploie ses activités de manière performante :

- pour l'efficacité, ne mentionnons que le délai raisonnable que favorise une mise en état plus rapide du litige grâce à la fiabilité des constats facilitant l'établissement de la preuve, sans oublier la disponibilité du professionnel libéral appelé

dans des procédures urgentes ;

- quant au caractère équitable du procès, il est préservé par la sécurité juridique qu'offre l'exploit signifié au défendeur dans le respect des délais prévus et par l'information du défendeur de ses droits.

Observons que les codes de procédure français et belges contiennent de nombreuses dispositions d'application de ce devoir général d'information du défendeur par l'Huissier de Justice.

3 - L'indépendance et l'impartialité du Tribunal, garanties du procès équitable, se limitent-elles au "Tribunal", dans l'enceinte du prétoire ?

3 - 1. L'interprétation de la C.E.S.D.H.

Comment interpréter les termes de la Convention ?

L'article 45 de la C.E.S.D.H. institue la Cour en organe privilégié d'interprétation de ses dispositions.

De quelle manière la Cour interprète-t-elle les dispositions de la Convention ?

De manière stricte, en raison des limites qu'imposerait la souveraineté étatique de chacun des membres de la C.E.S.D.H., ou de manière extensive ?

Ainsi qu'il résulte du préambule de la C.E.S.D.H., ses auteurs entendent mettre l'accent sur la nécessité d'œuvrer pour la "sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Le mot "développement" rend compte du caractère perpétuellement inachevé de l'entreprise et justifie ainsi l'adoption par les organes



juridictionnels de la C.E.S.D.H., d'une méthode d'interprétation téléologique.

"L'interprétation téléologique dégage trois objectifs généraux qui s'enchaînent et se renforcent mutuellement :

- garantir des droits concrets et effectifs et non théoriques et illusoire

- réaliser un équilibre raisonnable entre les intérêts des Etats et les droits fondamentaux de l'individu

- apprécier cet équilibre à la lumière des exigences de la démocratie moderne."

(F. Ost et M. Van de Kerkhove, les directives d'interprétation en droit, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 295).

Interprétation téléologique donc, et également évolutive : "la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles.

Dans la présente espèce, la Cour ne peut pas ne pas être influencée par l'évolution et les normes communément acceptées (...) des Etats membres du Conseil de l'Europe en ce domaine."

(C.E.D.H., arrêt TYRER du 25 avril 1978, série A, n° 26, p. 15-16, cité par F. Ost et M. Van de Kerkhove, op.cit., p. 296).

Ainsi, donc, je citerai sommairement quelques exemples de notions qui ont été interprétées à la fois de manière autonome et de manière extensive par la Cour :

- Les protections de l'article 6 s'appliquent aux "contestations sur des droits et obligations de caractère civil"...

"Contestations" : L'esprit de la Convention commande de ne pas prendre le terme "contestations" dans une acception trop technique et d'en donner une définition matérielle plutôt que formelle.

En outre, la contestation peut porter aussi bien sur l'existence même d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice et tant sur des questions de fait que sur des questions juridiques.

(Arrêt Benthem c/Pays-Bas, du 23.06.81 et Arrêt Le Compte et autres c/Belgique du 23.10.85 Arrêt Albert et Le Compte c/Belgique du 10.02.83, cités par P. LAMBERT, la mise en œuvre de la CESDH dans le contentieux administratif, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p. 237-238).

- ...et au "bien-fondé d'une accusation en matière pénale".

Les garanties de l'article 6 ont été jugées comme devant s'appliquer à des matières qui n'étaient pas qualifiées de "pénales" par le droit interne des états contractants, et ce, de manière si constante et répétée qu'on a pu parler de la "tâche d'huile" de l'article 6 de la C.E.S.D.H.

La matière pénale est une notion européenne autonome qui a été étendue à de multiples matières non définies comme telles dans les différents droits internes :

- matières disciplinaires (discipline militaire, pénitentiaire, profes-

sionnelle)

- matières administratives (au sens germanique, au plan des sanctions fiscales, des sanctions administratives en matière de concurrence...)

- "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un Tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera"...

Quel tribunal ?

Auparavant limitée aux juridictions de jugement, la notion est actuellement étendue aux juridictions d'instructions (Arrêt IMBROSCIA c/Suisse du 24.11.93), ainsi qu'aux juridictions administratives : l'applicabilité de l'article 6 n'est pas conditionnée par la nature organique de la juridiction mais par la nature matérielle de la contestation, estime la Cour. Arrêt RINGELSEN c/Autriche du 16.07.71, Arrêt KONIG c/RFA du 28.06.78, Arrêt SPORRONG et LONNROTH c/Suède du 23.09.82).

3 - 2. *L'application des garanties de l'article 6 C.E.S.D.H. aux procédures en amont et en aval du procès ?*

Serait-il dès lors audacieux de penser que la Cour pourrait être amenée à statuer sur la réalité des garanties de l'article 6 de la C.E.S.D.H., non seulement dans le cours du procès mais en amont et en aval de celui-ci, et ce même dans les procédures où le recours au juge est possible a posteriori ?

Ainsi, tant au stade des mesures préparatoires au procès et au stade des mesures conservatoires qu'à celui de l'exécution d'un titre, alors que le juge du fond est dessaisi

mais que le juge de l'exécution n'est que potentiellement compétent, pourrait-on nier qu'un agent d'exécution, dont le statut n'assure pas un exercice indépendant et impartial de sa fonction, est susceptible de rompre l'équilibre entre parties ou de bafouer d'autres garanties prévues par l'article 6 de la C.E.S.D.H. ?

La possibilité d'un contentieux judiciaire a posteriori suffit-elle à dédommager ce risque ?

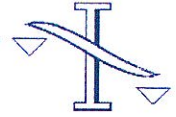
4 - *L'indépendance et l'impartialité de l'Huissier de Justice - approche statutaire -*

Ainsi que l'avait souligné Monsieur le Professeur de Leval lors des travaux du Congrès de Varsovie : "il importe que les partenaires du juge, ceux qui sont personnellement chargés du respect des droits individuels, aient la maturité et la capacité intellectuelle à exercer une telle fonction, soient indépendants de l'État et soumis à un régime rigoureux de responsabilité."

Les législateurs des états membres du Conseil de l'Europe signataires de la C.E.S.D.H. pourraient utilement s'interroger sur la compatibilité du statut de l'Huissier de Justice aux dispositions de l'article 6 de la C.E.S.D.H.

Quel statut assure le mieux l'indépendance et l'impartialité ? Il faut assurément en examiner tous les aspects (nomination, destitution, discipline, rémunération, formation, monopole, responsabilités, incompatibilités,...) et leur conjugaison.

Monsieur le Professeur de Leval a mis en évidence le caractère nécessairement ambivalent du statut de l'Huissier de Justice (selon l'exemple du Bénélux et de la France).



- au plan organique : statut d'officier judiciaire et de travailleur indépendant

- au plan fonctionnel : mission de service public et défense des intérêts privés, agent d'exécution ou auxiliaire du Juge et mandataire.

Cette ambivalence seule ne suffit pas à garantir les qualités recherchées d'indépendance et d'impartialité, mais elle en est la condition nécessaire.

"En tout état de cause, l'Huissier de Justice doit conserver une réelle autonomie par rapport à son requérant", ajoute le Professeur de Leval.

Chacun sait que l'Etat et les organismes parastataux ou d'utilité publique sont d'importants créanciers, bénéficiant en outre dans la plupart des cas du "privilège du préalable" (*).

Ne faudrait-il pas dès lors commencer l'examen de la conformité du statut de l'Huissier de Justice aux exigences de l'article 6 de la CESDH sous l'éclairage de cette situation particulière à laquelle des milliers de justiciables européens sont confrontés quotidiennement ?

Marie-Thérèse CAUPAIN

SUMMARY

The status of the bailiff in view of article 6 of the european convention on the protection of human rights and fundamental liberties

The teleological and changing interpretation given by the European Court of Human Rights of the provisions of the CPHR and in particular of its Article 6 prompts the legislators of the member countries of the Council of Europe to adopt a cautious attitude.

Indeed we must ask questions about the conformity of the status of the Bailiff with the requirements of independence and impartiality as prescribed by Article 6.

The status of officer would appear not to meet these requirements.

ZUSAMMENFASSUNG

Das statut eines gerichtsvollziehers angesichts der anforderungen des artikels 6 des europäischen abkommens über den schutz der menschenrechte und der elementaren freiheiten

Die teleologische und verändernde Auslegung der Bestimmungen des AUSM und im besonderen des Artikels 6 durch den Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte macht die Gesetzgeber der Mitgliedstaaten des Europa-Rates wachsam.

Man soll sich nämlich über die Übereinstimmung des status eines Gerichtsvollziehers mit den im Artikel 6 vorgeschriebenen Unabhängigkeits- und Unparteilichkeitsanforderungen Fragen stellen.

Das Statut eines Beamten entspreche anscheinend diesen Anforderungen nicht.

(*) privilège découlant du pouvoir accordé par la loi à certaines administrations de se délivrer à elles-mêmes un titre exécutoire sans devoir recourir préalablement au pouvoir judiciaire (contraintes émises par le fisc ou certains organismes de sécurité sociale).

08.10.1994 :

Le Président Isnard et B. Gielen se rendent à Salzbourg au congrès des Huissiers de Justice Autrichiens.

28 et 29.10.1994 :

Le Secrétaire Général Baudouin Gielen, se rend à Bonn en RFA, à la réunion du conseil de l'UMPL (Union Mondiale des Professions Libérales)

08.11.1994 :

Bureau exécutif à Paris.

15 et 16.11.1994 :

Le Secrétaire Général B. Gielen se rend à Ljubjana en Slovénie, et y rencontre le Ministre de la Justice et organise les préparatifs pour un séminaire au mois d'avril 1995.

18, 19, 20, 21, 22.11.1994 :

Le Président Isnard et B. Gielen, rencontrent à Moscou le Vice Ministre de la Justice ainsi que des Huissiers de Justice Russes. Une collaboration entre le Ministère de la Justice Russe et l'UIHJ s'installe.

02.12.1994 :

Matinée : réunion du bureau exécutif à l'Espace Hamelin à Paris.

Après-midi : réunion du Conseil Permanent de l'UIHJ à l'Espace Hamelin à Paris.

03.12.1994 :

Le Président Gielen et Luc Claes se rendent en Ecosse, à Edinbourg et assistent au congrès des Huissiers de Justice Ecossois.

09.12.1994 :

Plusieurs membres du bureau exécutif assistent au Colloque organisé au Palais des Congrès à Liège en Belgique avec comme thème : "Saisies et Surendettements en Bel-

gique et dans l'Union Européenne".

15 et 16.12.1994 :

Le Premier Vice Président M. Th. Caupain, Baudouin Gielen et Léo Netten assistent aux journées de Paris.

10.01.1995 :

Bureau exécutif à Paris.

13.01.1995 :

Le secrétaire Général B. Gielen se rend à La Haye pour assister à la réunion préparatoire pour le colloque du mois de mai prochain à La Haye.

14.01.1995 :

Me Luc Claes se rend en Louisiane à la Nouvelle Orléans, à la réunion du bureau exécutif de la Napps (Process Servers)

03.02.1995 :

Le Premier Vice Président M. Th. Caupain et B. Gielen sont reçus par M. Jonzcy, Conseiller de la Commission des Communautés Européennes à Bruxelles, pour obtenir un soutien de l'Europe pour les activités de formation dans les Pays d'Europe Centrale et de l'Est.

07.02.1995 :

Bureau exécutif à Paris.

06.03.1995 :

Réunion du comité de Rédaction à Paris.

09.03.1995 :

Mme Hesslen Secrétaire Permanente pour les Pays Scandinaves et le Président Gielen se rendent à Helsinki pour y rencontrer des confrères.

du 13 au 18.03.1995 :

Le Président Jacques Isnard se

rend à la demande du Président de la Chambre Nationale Française à Hanoi au Vietnam, dans un programme d'assistance à ce pays par la Chancellerie Française.

13.03.1995 :

Le Président Gielen rencontre à Budapest Mme Papascy Secrétaire d'Etat à la justice pour organiser des stages de formation en Hongrie.

18.03.1995 :

Le Président Marcel Dymant, Me Ewa Dymant (parlant le Russe et le Polonais) et le Président Gielen se rendent au congrès des Huissiers de Justice Polonais à Poznan en Pologne.

30.03.1995 :

Colloque à Bilzen Alendenbiesen en Belgique où le Président J. Isnard et le Secrétaire Dominique Hector interviennent.

10 et 11.04.1995 :

Séminaire à Ljubjana avec le Professeur de Leval, le 1er Vice Président M. Th. Caupain, le Secrétaire Dominique Hector et le Président B. Gielen.

18.04.1995 :

Le Président Isnard, le Vice Président pour le Canada André Mathieu, et le Président Gielen se rendent à Edmonton (Alberta) au Canada, pour avoir des discussions avec le Ministre de la Justice.

20.04.1995 :

Les Présidents Isnard et Gielen sont reçus par le Ministre de la Justice du Québec (Canada).

24.04.1995 :

Les Présidents Isnard et Gielen sont reçus à l'ONU à New York.

JUIN 1997

XVI^e CONGRES DE L'UNION INTERNATIONALE
DES HUISSIERS DE JUSTICE
ET OFFICIERS JUDICIAIRES
STOCKHOLM

JUNE 1997

XVI^e CONGRESS OF THE INTERNATIONAL
ASSOCIATION OF SHERIFF OFFICERS
AND JUDICIAL OFFICERS
STOCKHOLM

JUNI 1997

XVI^e KONGRESS DER INTERNATIONALEN UNION
DER GERICHTSVOLLZIEHER
UND GERICHTLICHEN BEAMTEM
STOCKHOLM

